

N° 23. — DÉCISION supprimant le magasin du service Local.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;
Vu les prescriptions inscrites au budget local de l'exercice 1880 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le magasin du service Local est supprimé ; le garde-magasin est appelé à d'autres fonctions.

Les objets de fourniture pour les hôtels qui pourraient se trouver encore dans ce magasin seront remis aux destinataires. A défaut de place à l'imprimerie, les papiers destinés à ce service seront conservés au magasin des imprimés, et la délivrance en sera faite à l'imprimerie au fur et à mesure de ses besoins par les soins du bureau des approvisionnements.

La comptabilité des remises, registre 21, et celle des imprimés seront tenues également par le bureau des approvisionnements.

Pour éviter l'encombrement des remises faites par les hôtels, les ventes faites par les domaines auront lieu dans les dix premiers jours de chaque trimestre.

Les commandes seront effectuées à domicile, à l'hôtel du Gouvernement et dans les différents services, en présence d'un délégué de l'hôtel ou du service, du commissaire aux approvisionnements et du fournisseur.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 24. — DÉCISION allouant une indemnité de 1,000 fr. à M. Chauvelot et 2,500 fr. à M. Abgrall.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la proposition faite par la commission du budget d'accorder une indemnité à MM. Chauvelot, lieutenant de juge, et Abgrall,